



Rabat, le 2 juin 2016

CIRCULAIRE N°5591/232

Objet : Classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "Crêpière électrique".

Réf. : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "Crêpière électrique".

Description et utilisation:

Il s'agit d'un appareil électrique composé d'une partie supérieure anti-adhésive contenant quatre empreintes de 13 cm de diamètre chacune. La partie inférieure est équipée, quant à elle, de deux poignées latérales, quatre pieds et un câble de raccordement électrique.

Cette crêpière est livrée avec une louche doseuse et une spatule, en matière plastique. L'ensemble est conditionné pour la vente au détail sous un même emballage.

D'une tension de 220/240 volts et d'une puissance de 1500 watts, cet appareil est conçu pour un usage domestique, notamment, pour la cuisson des pâtes à crêpes.

Classement :

De par sa présentation, ses caractéristiques techniques, son utilisation et son mode de fonctionnement, l'article dénommé "Crêpière électrique", composé d'un appareil électrique, d'une spatule et d'une louche conditionnés pour la vente au détail, pour la cuisson de la pâte des crêpes, constitue un assortiment dont le caractère essentiel est conféré par l'appareil électrique de cuisson.

Par conséquent, cet assortiment est classé à la position 8516.60 du Système harmonisé, rubrique tarifaire 8516.60.00.00 et ce, par application des RGI 3-b) et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Chef de la Division
des Bases de Taxation**

Abdelghani MOUHSSINE

SGIA/Diffusion/02-06-16/10h40